



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ETAT EN  
DORDOGNE (RAA 24)

*Edition normale*

*n° 2*

*octobre 2015*

*Parution le 12 octobre 2015*

## SOMMAIRE

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>3</b>
Arrêté DDFiP/PRS/2015/0036 du 1er octobre 2015 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne à ses collaborateurs.....	3
<b>PREFECTURE.....</b>	<b>5</b>
<b>DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS.....</b>	<b>5</b>
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00072 relatif à la mise en œuvre de la suppléance de M. le préfet du mardi 13 octobre 2015 au jeudi 15 octobre à 08 h00.....	5
<b>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....</b>	<b>5</b>
ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0147 PORTANT ADOPTION DE STATUTS ET MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS.....	6
<b>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>8</b>
Commission d'aménagement commercial Avis favorable n° PELREG 2015-10-02 pour le projet d'extension de la surface de vente d'un local commercial vacant pour la création d'un magasin Gamm Vert sur la commune de Ribérac.....	8
<b>SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC.....</b>	<b>10</b>
ARRÊTÉ N°2015-17 SPB PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES.....	10
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES.....	10
<b>Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine Délégation territoriale de la Dordogne.....</b>	<b>12</b>
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PELREG-2015-10-45 PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE .....	12

*Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur  
le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :*

[www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

PARUTION LE : 12 octobre 2015



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

### **Arrêté DDFiP/PRS/2015/0036 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne (PRS24),

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Sandrine OLLIER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autres définies dans la circulaire n°2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques) des personnes morales et physiques, et tous actes d'administration et de gestion du service, ainsi que tous les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à : M. THEROND Laurent, Mme ROYER Sylvie, Mme LAROCHE Dominique et Mme ARCHAMBAULT DE VENCAY Marie-Laurence  
à l'effet de signer les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, dans la limite de 100000€ par document.

#### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

1) tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autres définies dans la circulaire n°2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques) des personnes morales et physiques

2) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des procédures collectives	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLLIER Sandrine	Inspectrice	Cf art 1er	20 000 €	12 mois	200 000 €
THEROND Laurent	Contrôleur Principal	50 000 € (1)	15 000 €	12 mois	200 000 €
ROYER Sylvie	Contrôleuse	50 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
LAROCHE Dominique	Contrôleur	50 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
ARCHAMBAULT DE VENCAY Marie-Laurence	AAP	50 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €

(1) en les absences de Mme OLLIER, Mme ROYER et Mme LAROCHE.

#### **Article 4**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° P 2015-0001 du 23 avril 2015.

#### **Article 5**

Le présent arrêt prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le Comptable,  
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne

Signé : Jean-Michel LOT



## PREFECTURE

### DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS

**Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00072 relatif à la mise en œuvre de la suppléance de M. le préfet du mardi 13 octobre 2015 au jeudi 15 octobre à 08 h00.**

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

**Vu le décret du 14 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;**

**Vu** la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence simultanée du préfet et du secrétaire général ;

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, est désigné pour assurer la suppléance de M. le préfet, empêché, du **mardi 13 octobre 2015 au jeudi 15 octobre à 08 h00**.

**Article 2** : M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 octobre 2015

Le Préfet  
Signé : Christophe BAY



## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0147 PORTANT ADOPTION DE STATUTS ET MODIFICATION DES  
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L. 5211-5-1, L 5211-17, L. 5211-41-3 III et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013282-0004 du 9 octobre 2013, portant création de la communauté de communes (CC) Isle Double Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0009 du 11 février 2014 portant modification du régime fiscal et des compétences de la CC Isle Double Landais, ainsi que les arrêtés préfectoraux n° 2014055-0001 du 24 février 2014 et n° 2014365-0002 du 31 décembre 2014 portant extension de ses compétences ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais du 13 mars 2015 prise en application de l'article L. 5211-41-3 III relatif aux compétences des CC fusionnées, par laquelle il procède à l'harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire ainsi que la délibération du 08 juillet 2015 qui précise la date de la prise de la compétence « action sociale » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais du 13 mars 2015 prise en application de l'article L. 5211-41-3 III relatif aux compétences des CC fusionnées, par laquelle il procède à la redéfinition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont subordonnées, ainsi que la délibération du 09 septembre 2015 qui précise cet intérêt communautaire en vue de l'adhésion de la CC Isle Double Landais au futur syndicat mixte à la carte du pays de l'isle en Périgord ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09 septembre 2015 par lequel il adopte les premiers statuts de la CC Isle Double Landais, comportant notamment ses compétences harmonisées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble communes membres de la CC, se prononçant tous favorablement pour l'harmonisation des compétences de la CC ;

Vu les délibérations des communes membres approuvant l'adoption des statuts de la CC Isle Double Landais, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient d'acter les statuts ainsi que les modifications de compétences adoptés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Les statuts de la communauté de communes Isle Double Landais sont validés et joints au présent arrêté.

**Article 2** : Les compétences harmonisées de la CC Isle Double Landais sont les suivantes :

**I - Compétences obligatoires**

1° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de

secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

## II - Compétences supplémentaires

### Protection et mise en valeur de l'environnement

Contrôle des installations d'assainissement non collectif (SPANC)

Protection et mise en valeur de l'environnement, dans le cadre des chartes et schémas départementaux.

Etude et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal

### Politique du logement et du cadre de vie

Plan local de l'habitat

Opération programmée de l'habitat ou toute autre procédure s'y substituant

Création et gestion des lotissements viabilisés d'intérêt communautaire.

Gestion des logements d'habitation d'intérêt communautaire.

### 3 Action sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

3.1 Portage des repas à domicile

3.2 Aide à domicile

### 1. Aménagement numérique

Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L.1425-1 du CGCT

### 2. Politique de l'enfance et la jeunesse

Structures d'accueil petite enfance et jeunesse suivantes :

- Crèches et haltes garderies
- Accueils de Loisirs Sans Hébergement
- Relais Assistantes Maternelles

### 6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- 6.1 Construction, entretien et fonctionnement des écoles maternelles et primaires
- 6.2 Accueil des élèves avant et après les heures d'enseignement
- 6.3 Cantines scolaires
- 6.4 Transport scolaire

### 7 Maison de santé pluridisciplinaire

Maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montpon Ménéstérol

- Caserne de gendarmerie

Caserne de gendarmerie à Montpon Ménéstérol dans le cadre d'une convention avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

- Accueil des gens du voyage

Construction, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage du territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08/10/2015

Le Préfet  
Pour le préfet  
le secrétaire général  
Signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## **DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Commission d'aménagement commercial **Avis favorable n° PELREG 2015-10-02 pour le projet d'extension de la surface de vente d'un local commercial vacant pour la création d'un magasin Gamm Vert sur la commune de Ribérac**

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 prises sous la présidence de Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général, représentant monsieur le préfet, empêché ;

Vu le code de commerce ;

**Vu le code de l'urbanisme ;**

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC);

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 024 352 15 00008 déposée le 6 août 2015 à la mairie de Ribérac par la Société Coopérative Agricole Ribéracoise concernant l'extension de 753 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un local commercial vacant pour la création d'un magasin Gamm Vert sur la commune de Ribérac (24600), portant sa surface de vente de 1 015 m<sup>2</sup> à 1 768 m<sup>2</sup> et déclarée complète par le secrétariat de la CDAC le 12 août 2015 sous le n° 024.15.06 ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2015-09-34 du 18 septembre 2015 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la demande susvisée et l'arrêté modificatif PELREG 2015-09-38 du 23 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT 2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission

M. Patrice FAVARD, maire de Ribérac,  
M. Jean-Marcel BEAU, représentant le président de la communauté de communes du Ribéracois, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement,  
M. Stéphane DOBBELS, conseiller départemental, en l'absence de syndicat mixte ou d'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation et du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,  
Mme Nicole GERVAISE, représentant le président du conseil départemental,  
Mme Gatienne DOAT, représentant le président du conseil régional,  
M. Pascal BOURDEAU, représentant des maires au niveau départemental,  
M. Bernard VAURIAC, représentant des intercommunalités au niveau départemental,  
M. Claude MAGNARD, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs,  
M. Vincent AUGIER, personnalité qualifiée collège développement durable et aménagement du territoire,  
M. Alain RIVIERE maire de la commune de Saint-Séverin (Charente),

Etaient absents:

Mme Valérie DUPIS, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire (excusée).  
M. Georges ROBERT, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs (excusé),  
M. Jean-François MAURY, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire en Charente.

CONSIDERANT que le projet situé 800 mètres du centre-ville concerne le déplacement avec extension d'un commerce existant et s'insère dans la ZAE des Chaumes qui accueille des activités commerciales,

CONSIDERANT qu'en réhabilitant des locaux existants, le projet va revitaliser un bâtiment commercial vacant susceptible de devenir une friche commerciale

CONSIDERANT que l'extension sollicitée n'est pas de nature à modifier les équilibres commerciaux au sein de la zone de chalandise et devrait dynamiser l'économie locale par la création d'emplois,

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération contribuera à la modernisation d'un équipement commercial et au confort d'achat des consommateurs, qu'elle permettra de développer l'offre et les services proposés par le magasin et participera à la valorisation des filières de productions locales,

**CONSIDERANT que le projet répond aux normes en matière d'économie d'énergie et qu'il s'intègre dans le paysage,**

La commission émet un avis favorable à l'unanimité au projet d'extension de 753 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un local commercial vacant pour la création d'un magasin Gamm Vert sur la commune de Ribérac (24600) portant sa surface de vente de 1 015 m<sup>2</sup> à 1 768 m<sup>2</sup>.

Votants : 8  
OUI : 8

Périgueux, le 05 octobre 2015  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Jean-Marc BASSAGET



## SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

### ARRÊTÉ N°2015-17 SPB PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès entre les communes de Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoules, Pomport, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Thénac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 autorisant la modification de la compétence optionnelle « voirie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès avec notamment une nouvelle définition de la voirie communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-13 du 30 mars 2011 autorisant la modification de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-89 du 3 novembre 2011 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès aux communes de Monestier et Razac-de-Saussignac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-105 du 13 décembre 2011 portant extension de la compétence « aménagement de l'espace » relative à l'élaboration, la révision, la modification, l'approbation et le suivi de schémas de cohérences territoriales ou de secteurs de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014104-0008 du 14 avril 2014 portant modification des statuts et de définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes pour la compétence économique, voirie et action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant modification prise de compétence aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01 du 9 juin 2015 portant extension des compétences à la compétence « activités périscolaires » ;

Vu les délibérations du comité syndical du 8 avril 2015 et du 20 juillet 2015 portant sur la mise en place d'un relais d'assistance maternelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 du 14 avril 2015 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes au relais d'assistance maternelle (RAM);

**Considérant** qu'à l'issue du délai de la consultation des communes membres de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès la majorité qualifiée a été adoptée, conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée l'extension de compétence « relais d'assistance maternelle (RAM)» dans le groupe de compétences facultatives et par conséquent la modification des statuts de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès.

**ARTICLE 2** : La communauté de communes des coteaux de Sigoulès est autorisée à modifier l'article 2 de ses statuts comme suit :

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Soutien au fonctionnement du S.I.A.S. (syndicat intercommunal d'Action Sociale) en substitution des communes membres.
- Relais d'Assistances Maternelles (R.A.M)
- Enfance et Jeunesse

**ARTICLE 3** : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 8 octobre 2015  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
La sous-préfète de Bergerac

SIGNE : Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

## **Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine Délégation territoriale de la Dordogne**

### **ARRÊTE PREFECTORAL N° PELREG-2015-10-45 PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu les articles R.1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.333-1 et L.334-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R. 48-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0881 du 17 mai 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, dans le département de la Dordogne ;

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de la Dordogne, à l'annexe 3 de la circulaire interministérielle n° 2011-486 du 23 décembre 2011 DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 24 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n°99-0881 du 17 mai 1999 susvisé est abrogé.

### **PRINCIPES GENERAUX**

Article 2 - Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ;
- des aéronefs ;
- des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des installations nucléaires de base ;
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances ;
- des bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail, lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations ;
- des bruits des activités dont les conditions d'exercice relatives au bruit, ont été fixées par les autorités compétentes.

### **LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Article 4 - Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés ou restaurants, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- des comportements bruyants et de tapage entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions peuvent être accordées par le maire pour une durée limitée et lors de circonstances particulières telles que manifestations communales (fête votive, culturelle ou commerciale). Font l'objet d'une dérogation permanente : Jour de l'An, Fête de la Musique, Fête nationale du 14 juillet, Fête annuelle de la commune.

Article 5 - En cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore, les peines prévues à l'article R.1337-7 du code de la santé publique peuvent être engagées.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il peut être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Article 6 - La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes doit se dérouler sans risque auditif pour les personnes exposées. Il est préconisé un niveau sonore en tout point accessible au public inférieur à la valeur de **80 dB(A)** et à condition qu'elle reste sans impact sur l'environnement extérieur. Cette valeur est exprimée en niveau sonore moyen  $L_{Aeq}$  (10 minutes).

Les établissements accueillant du public, les magasins et les galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de **80 dB(A)**, exprimé en  $L_{Aeq}$  (10 minutes) doivent réaliser une étude d'impact s'ils sont à l'origine de plaintes de voisinage liées à la diffusion musicale.

### **Activités professionnelles**

Article 7 - L'implantation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles peut faire l'objet d'une étude acoustique portant sur les bâtiments, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 et suivants du Code de la santé publique.

### **Activités industrielles, artisanales et commerciales**

Article 8 - Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toute précaution pour limiter l'impact sonore, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 9 - Les travaux bruyants susceptibles de causer un désagrément au voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant **7 h** et après **20 h** les jours de semaine ;
- avant **8 h** et après **19 h** le samedi ;
- les dimanches et jours fériés ;

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains sont avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 10 - Tout moteur de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisé dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, doit être installé et aménagé de telle manière que son fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Article 11 - Les propriétaires ou exploitants de stations d'épuration sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que le fonctionnement de leurs installations ne provoque pas de nuisances sonores pour les riverains.

Les stations d'épuration relevant d'un régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi sur l'eau, ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Article 12 - Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, singulièrement la nuit.

### **Activités Agricoles**

Article 13 - Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions de l'article 7 restent applicables.

Article 14 - Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage en général et, incidemment de salles de gavage de palmipèdes, doivent prendre toutes précautions techniques afin que le système de ventilation des bâtiments ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 15 - Les propriétaires ou exploitants d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

En particulier, les parcours destinés aux oies et/ou aux pintades ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.  
Les bâtiments hébergeant des oies ou des pintades doivent comporter un isolement acoustique suffisant afin que les cris des animaux ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Article 16 - L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure peut, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le maire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

#### Activités sportives de Loisirs

Article 17 - Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

L'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres et l'emploi de haut-parleurs sur les terrasses extérieures, notamment des restaurants et cafés, demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

Dès 22 heures, toute disposition doit être prise pour réduire le bruit et l'émergence sonore (définition à l'article 24) afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Article 18 - Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du Code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du même code. Cette étude comporte :

- l'étude acoustique, établie par un acousticien ou bureau d'études indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui permet d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux ;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur de niveau de pression) pour contenir le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du Code de l'environnement et le cas échéant aux articles R.1334-33 et R. 1334-34 du Code de la santé publique ;
- l'attestation de leur mise en œuvre conforme (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage).

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustique qu'il a mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustique fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application des articles R.571-25 à 30 du Code de l'environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste n'est pas limitative et peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R.571-27 du Code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique confortée, si nécessaire par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur. L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs, conforme au modèle figurant **en annexe 1**.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L.571-18 à L.571-20 du Code de l'environnement ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

## PROPRIETES PRIVEES

Article 19 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 20- Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de **8 h 30 à 12 h** et de **14 h 30 à 19 h 30**

- les samedis de **9 h à 12 h** et de **15 h à 19 h**

- les dimanches et jours fériés de **10 h à 12 h**.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 21 -Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des bâtiments. Toute précaution doit être prise pour limiter le bruit des nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 22 - Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, dans un lieu public ou privé. Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

## CHANTIERS

Article 23 - Tous les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

⇒ tous les jours de la semaine de **20 heures à 06 heures 30** ;

⇒ toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations peuvent être accordées par le maire, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être demandées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 – Sur le plan acoustique, l'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. C'est une augmentation du bruit perçu habituellement dans un lieu donné, liée à la contribution d'une source de bruit désignée comme gênante.

Comme l'indique sa définition, l'émergence n'est pas un niveau sonore mais une différence de niveaux sonores.

Deux types d'émergence peuvent être calculés :

- l'émergence dite globale, qui s'exprime en décibels A, notés dB(A), unité de mesure pondérée de l'ensemble du champ sonore perçu par l'oreille humaine (de 20 Hz à 20°000 Hz),
- et l'émergence spectrale ou fréquentielle, mesurée en dB, évaluant qu'une partie du champ sonore (fréquence grave, moyenne ou aigüe).

L'émergence globale est prise en compte pour l'appréciation d'un impact sonore lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à **30 dB(A)** de jour (défini de 7 heures à 22 heures) et à **25 dB(A)** de nuit (définie de 22 heures à 7 heures). Cette disposition s'applique à l'ensemble des articles du présent arrêté, quel que soit le lieu de mesure.

Selon l'article R.1334-32 du Code de la santé publique, l'émergence spectrale, définie au R.1334-34, n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à **25 dB(A)** si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à **30 dB(A)** dans les autres cas.

Article 25 - Tout maire peut prendre des arrêtés municipaux, en complétant ou en rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles, dans lesquelles des dispositions plus exigeantes sont prises pour la protection contre le bruit.

Article 26 - Tout maire peut accorder par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Un cahier des charges figurant en **annexe 2** du présent arrêté indique les éléments à prendre en compte dans la rédaction des demandes de dérogation.

Une dérogation permanente est admise pour la Fête du jour de l'an, la Fête de la musique, la Fête nationale et la Fête annuelle de la commune. Les conditions d'exercices minimales relatives au bruit à respecter lors de ces manifestations peuvent prévoir :

- une zone de sécurité établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de **105 dB(A)** exprimée en  $L_{Aeq}$  (10 minutes).
- que le niveau sonore engendré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de **135 dB** en tout point accessible au public.

Ces conditions minimales d'exercice sont fixées dans les arrêtés municipaux de dérogation mentionnés au premier alinéa dont un modèle est proposé en **annexe 3**.

Article 27 - Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres, par les agents de police municipale, par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du Code de l'environnement, ainsi que par les agents désignés par les maires, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du Code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R.623-2 du Code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques sauf pour les articles 18 alinéa-2 et 26 alinéa-2, qui nécessitent une mesure du bruit ambiant conforme à la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement ainsi que pour l'article 21, qui peut nécessiter des mesures conformes à la norme NF S 31-057 relative à la qualité acoustique des bâtiments.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté. Les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe peuvent être sanctionnées par l'amende forfaitaire prévue à l'article R.48-1 du Code de procédure pénale.

Article 28 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux (Monsieur le Préfet de la Dordogne, Préfecture – Cité administrative - 24024 Périgueux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (Ministre chargé de la santé - Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 29- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les maires du département, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, M. le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

